

Source [SILGENEVE PUBLIC](#)

## Dernières modifications au 28 août 2019

### Règlement instituant une commission cantonale de la famille (RComFam)

J 5 03.06

du 26 juillet 2000

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> septembre 2000)

---

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève  
arrête :

#### Art. 1 Dénomination

Sous la dénomination « commission cantonale de la famille » (ci-après : la commission) est constituée une commission consultative composée de représentants des pouvoirs publics et de personnes expérimentées provenant de milieux privés.

#### Art. 2 Compétences

<sup>1</sup> La commission a pour mission :

- a) d'assister le Conseil d'Etat dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique familiale du canton;
- b) de favoriser la complémentarité et la coordination des activités, des équipements et des projets des divers acteurs, publics et privés, de la politique familiale;
- c) d'assurer le suivi de l'évolution des réalités familiales et de définir, le cas échéant, les nouveaux besoins que devrait couvrir la politique familiale;
- d) de donner des avis et de formuler des propositions sur toutes les questions générales relatives à la politique familiale.

<sup>2</sup> Les départements et services gardent l'intégralité des compétences qui leur sont attribuées par le droit fédéral et cantonal traitant de cette matière.

#### Art. 3 Composition

<sup>1</sup> La commission se compose de la manière suivante :

- a) 1 président n'appartenant pas aux cadres de l'administration cantonale genevoise;
- b) 4 représentants de l'administration cantonale, soit :
  - 1 représentant du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse,
  - 1 représentant du département auquel est rattaché le bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences,<sup>(12)</sup>
  - 1 représentant du département du territoire,
  - 1 représentant du département de la cohésion sociale;<sup>(10)</sup>
- c) 3 représentants de l'Association des communes genevoises, dont 1 désigné par la Ville de Genève;
- d) 6 représentants des associations privées travaillant dans le domaine de la politique familiale;
- e) 3 experts actifs dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'économie ou de la sociologie familiale.

<sup>2</sup> Le président et 2 membres élus par la commission constituent le bureau. Un membre au moins du bureau est choisi parmi les représentants de l'Etat.

<sup>3</sup> La commission est nommée par le Conseil d'Etat.<sup>(3)</sup>

<sup>4</sup> La commission est rattachée administrativement à l'office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales<sup>(11)</sup>.

<sup>5</sup> Les membres de la commission sont rémunérés selon les modalités prévues par le règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010.<sup>(3)</sup>

#### Art. 4 Fonctionnement

<sup>1</sup> La commission se réunit en séance plénière aussi souvent que cela est nécessaire, mais au moins 3 fois par an.

<sup>2</sup> La commission s'organise librement. Elle peut créer des groupes de travail ayant une mission limitée dans le temps. En outre, elle peut également s'adjoindre des experts avec voix consultative.

<sup>3</sup> Le secrétariat de la commission est assuré par l'office de l'action, de l'insertion et de l'intégration sociales<sup>(11)</sup>.

<sup>4</sup> Les services de l'Etat, des établissements et fondations de droit public sont tenus de prêter leur concours à la commission dans l'accomplissement de ses tâches.

#### **Art. 5<sup>(3)</sup> Rapports**

En cas de besoin, la commission présente des rapports particuliers au Conseil d'Etat, spontanément ou sur mandat.

#### **Art. 6<sup>(10)</sup> Budget**

Le budget de fonctionnement de la commission est inscrit au budget du département de la cohésion sociale.

#### **Art. 7 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2000.

#### **Art. 8 Disposition transitoire**

Le premier mandat de la commission s'étend du 1<sup>er</sup> septembre 2000 au 28 février 2002.

<b>RSG</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Date d'adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
<b>J 5 03.06 R</b>	<b>instituant une commission cantonale de la famille</b>	26.07.2000	01.09.2000
	<i>Modifications :</i>		
1. <i>n.t.</i>	: 3/1b, 6	01.03.2006	09.03.2006
2. <i>n.t.</i>	: rectification selon 7C/1, B 2 05 (3/1b, 6)	30.05.2006	30.05.2006
3. <i>n.</i>	: 3/5; <i>n.t.</i> : 3/3, 5	10.03.2010	01.06.2010
4. <i>n.t.</i>	: rectification selon 7C/1, B 2 05 (3/1b)	18.05.2010	18.05.2010
5. <i>n.t.</i>	: rectification selon 7C/1, B 2 05 (3/1b)	03.09.2012	03.09.2012
6. <i>n.t.</i>	: rectification selon 7C/1, B 2 05 (3/1b, 6)	15.05.2014	15.05.2014
7. <i>n.t.</i>	: 3/1b	25.06.2014	02.07.2014
8. <i>n.t.</i>	: rectification selon 7C/1, B 2 05 (3/1b)	15.11.2014	15.11.2014
9. <i>n.t.</i>	: 3/1b	19.08.2015	01.09.2015
10. <i>n.t.</i>	: 3/1b, 6	25.07.2018	01.08.2018
11. <i>n.t.</i>	: rectification selon 7C/1, B 2 05 (3/4, 4/3)	18.02.2019	18.02.2019
12. <i>n.t.</i>	: 3/1b	21.08.2019	28.08.2019